



Département
des Landes

28 NOV. 2023

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

à Mesdames et Messieurs les Maires
du Département des Landes

Direction Générale Adjointe
Education, Culture, Sport

Direction de l'Éducation,
de la Jeunesse et des Sports

Réf. : RV/ERS/AMB - KLK D23110263 KFK
Dossier suivi par :
Aurélie MANTEL BALESDENS

Le 23 NOV. 2023

Objet : Dispositif « bon vacances » 2024

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Le Conseil départemental participe au développement des activités de vacances et de loisirs des jeunes dans le cadre d'un dispositif d'aide aux vacances sous forme d'un **bon vacances départemental** basé sur le principe d'un reste à payer par les familles en fonction de leurs revenus.

Aussi, après concertation avec les associations landaises, la MSA Sud Aquitaine et la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, l'Assemblée départementale, au cours de sa réunion relative à l'adoption de la Décision Modificative n° 2-2023, a approuvé pour l'année 2024 le barème afférent au Règlement d'aide aux familles pour les séjours de vacances des enfants. Ainsi, en référence aux quotients familiaux adoptés par la CAF, **la dernière tranche du dispositif des Bons Vacances a été portée à 1 000 €.**

Le reste à payer par les familles dont les enfants fréquenteront les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, accueils de scoutisme, séjours de vacances dans une famille) est calculé comme suit :

- Q.F. inférieur ou égal à 357 €	reste à payer par la famille	15 %
- Q.F. de 357,01 € à 449 €	reste à payer par la famille	20 %
- Q.F. de 449,01 € à 621 €	reste à payer par la famille	30 %
- Q.F. de 621,01 € à 794 €	reste à payer par la famille	42 %
- Q.F. de 794,01 € à 820 €	reste à payer par la famille	55 %
- Q.F. de 820,01 € à 1 000 €	reste à payer par la famille	70 %

Conseil départemental des Landes
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : bons-vacances@landes.fr

landes.fr

Le quotient familial est égal au 1/12^{ème} des revenus annuels bruts de l'année N-2 avant abattements fiscaux auquel sont rajoutées les prestations familiales du mois d'octobre précédant le dépôt de la demande, l'ensemble étant divisé par le nombre de parts.

L'aide départementale sera calculée sur l'ensemble des journées de séjours réalisées, quand bien même le séjour démarrerait avant le 1er jour de la date officielle des vacances scolaires. Cette précision porte sur les séjours se réalisant pour partie sur une période de vacances scolaires ; les séjours organisés en totalité en dehors de cette période demeurent inéligibles à l'aide départementale.

Le plafond du prix de séjour pris en compte pour le calcul du reste à payer est maintenu à **800 €**. A l'exception, d'une part, des séjours « courts » de 1 à 4 nuits organisés pendant les vacances scolaires par les accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur projet pédagogique pour lesquels le plafond du prix de séjour pris en compte est de **400 €** et, d'autre part, pour les séjours « Vacances adaptées » pour lesquels le plafond est de **1 000 €**. Le montant minimum du « Bon vacances » est maintenu à **5 €**.

Les familles peuvent bénéficier de l'aide pour une durée maximum de 21 jours sur l'ensemble des séjours organisés uniquement par des associations landaises et se déroulant en France. Sont exclus de l'aide départementale « Bon vacances » les séjours proposés par des organismes domiciliés hors du département des Landes et se déroulant en dehors du département, à l'exception des séjours de vacances « Vacances adaptées ».

Ces dispositions concernent les séjours de vacances des vacances scolaires de février à Noël 2024 inclus.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (☎ 05.58.05.40.40 poste 8523). Les imprimés de demande de bons vacances départementaux, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, seront disponibles sur demande.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental